



Employés :

Délai de carence :

Les indemnités complémentaires ne **seront versées par l'entreprise au salarié qu'à partir du 7ème jour suivant l'arrêt de travail** (soit : 6 jours de délai de carence) pour les salariés justifiant d'**une ancienneté d'un an** dans l'entreprise et **sans condition d'ancienneté en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**.

Néanmoins, il n'y aura aucun délai de carence pour le premier arrêt de travail intervenant après une période continue de 12 mois sans arrêt de travail.



Le délai de carence ne joue toutefois pas en cas :

- **D'hospitalisation**, ainsi qu'en cas **d'arrêt de travail précédant ou suivant immédiatement une hospitalisation**
- **De maladie entraînant un arrêt de travail de plus de 28 jours,**
- **D'arrêt maladie précédé d'une hospitalisation** intervenue **au cours des 12 derniers mois**, cette dernière étant neutralisée et ne comptant pas comme un 1er arrêt de travail.

Agents de maîtrise :

Condition d'ancienneté :

Versées aux Agents de Maîtrise justifiant d'un an de présence continue dans l'entreprise **et sans condition d'ancienneté en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**.

Délai de carence :

- Les indemnités complémentaires seront versées par l'entreprise aux Agents de Maîtrise, **sans délai de carence**.



Cadres :

Conditions d'ancienneté :

Versées qu'aux Cadres justifiant d'un an de présence continue dans l'entreprise **et sans condition d'ancienneté en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**.

Délai de carence :

- Les indemnités complémentaires seront versées par l'entreprise au personnel Cadre, **sans délai de carence**.



Site internet

Facebook

Instagram

TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

